

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation de l'emploi de certains de leurs composants dangereux.

Avis du Conseil d'Etat

(22 mars 2011)

Par dépêche du 11 janvier 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, lequel a été élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Y étaient joints un bref exposé des motifs et commentaire des articles ainsi que le texte de la décision de la Commission européenne du 24 septembre 2010 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions relatives aux applications utilisant du plomb, du mercure, du cadmium, du chrome hexavalent, des polybromobiphényles ou des polybromodiphényléthers.

L'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat en date du 15 février 2011.

*

Le projet de règlement sous avis trouve sa base légale dans la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Il a pour objet de mettre en œuvre en droit luxembourgeois la décision de la Commission européenne du 24 septembre 2010 précitée.

Alors qu'il y a une interdiction générale de l'utilisation du plomb, du mercure, du cadmium, du chrome hexavalent, des polybromobiphényles ou des polybromodiphényléthers, l'annexe II en prévoit les exemptions, dont certaines se trouvent modifiées suite au progrès technique et scientifique. Pour assurer une plus grande clarté, l'entièreté de l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation de l'emploi de certains de leurs composants dangereux est remplacée.

Quant au texte du projet de règlement grand-ducal sous avis, le Conseil d'Etat propose d'omettre le 2^e visa relatif à la directive 2002/96/CE étant donné que la décision de la Commission européenne précitée ne modifie que la directive 2002/95/CE.

Le 4^e visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter au cas où l'avis de la Chambre des métiers ne serait pas disponible avant l'adoption formelle du présent projet de règlement grand-ducal.

Quant au libellé de l'annexe, le Conseil d'Etat rend attentif à certaines erreurs matérielles qui se sont glissées dans le texte de l'annexe et notamment aux rubriques 2 a) 1), 2 a) 3) et 2 a) 4) et invite les auteurs du projet sous rubrique à reproduire fidèlement les applications exemptées de l'interdiction telles que publiées au Journal officiel de l'Union européenne en date du 25 septembre 2010.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder